

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-049838-150

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

**DEMANDE POUR UNE DEUXIÈME PROROGATION DE
LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**
(articles 9, 11, 11.02 et suivants de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*)

**À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
DEMANDEUR-CONTRÔLEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 11 juin 2015, la Débitrice, 9323-7055 Québec Inc. (anciennement connue sous le nom d'Aquadis International Inc.) (la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
2. Le 9 décembre 2015, le tribunal a continué les procédures de restructuration sous l'égide la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et a prononcé une ordonnance initiale visant la Débitrice (l'« **Ordonnance initiale** »).
3. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le tribunal a désigné Raymond Chabot Inc. pour agir à titre de contrôleur en vertu de la *LACC* (le « **Contrôleur** »), a ordonné une suspension de l'ensemble des procédures à l'égard de la Débitrice et de ses actifs, ainsi qu'au regard des procédures contre des tiers ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication de la marchandise vendue par la Débitrice (« **Autres parties visées** »).
4. Le 6 janvier 2016, le tribunal a prorogé la période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 mai 2016.

5. Le Demandeur envisage toujours présenter un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers de la Débitrice auquel des tiers pourraient contribuer, incluant les assureurs de la Débitrice et des Autres parties visées (les « **Assureurs** »), tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur du 26 mai 2016, **pièce D-1**. À cette fin, le Contrôleur a tenu des rencontres avec les procureurs de ces derniers. Également, le Contrôleur a fait parvenir aux Assureurs un avis daté du 16 mai 2016 les informant des réclamations connues à l'encontre de la Débitrice, détaillant les polices d'assurance applicables et invitant les Assureurs à négocier avec le Contrôleur une participation financière au plan d'arrangement en échange d'une quittance en leur faveur.
6. Le Demandeur prévoit être en mesure de présenter un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers de la Débitrice d'ici la fin du mois de juillet 2016.
7. Afin de permettre la négociation d'un un plan d'arrangement, le Demandeur demande au tribunal de proroger la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 31 juillet 2016.
8. La prorogation demandée ne causera pas de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la Débitrice.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

DÉCLARER que les avis de présentation de la présente demande sont appropriés et suffisants, nonobstant le paragraphe n° 44 de l'ordonnance initiale prononcée le 9 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

PROROGER la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale) et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 3 août 2016;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 26 mai 2016

McCarthy Tétrault

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Demandeur-Contrôleur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-049838-150

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985),
ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA,
CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

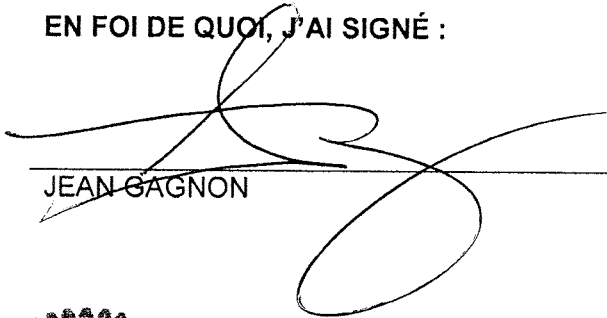
DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Jean Gagnon, résidant, pour les fins des présentes, au 600, rue De La Guichetière Ouest, bureau 2000, Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement que :

1. Je suis un représentant de Raymond Chabot Inc.;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués dans la présente *Demande pour une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures.*

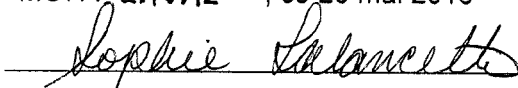
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :



JEAN GAGNON

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI À LAVAL, ce 26 mai 2016



Commissaire à l'assermentation pour tout le
Québec



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-049838-150

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985),
ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis
International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA,
CIRP, personne désignée)

_____ Demandeur / Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE SIGNIFICATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour une deuxième prorogation de la période de suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge David R. Collier de la de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le **30 mai 2016**, à 9h30, dans une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, ce 26 mai 2016

McCarthy Tétrault

McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs du Demandeur-Contrôleur